



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 55

Projet de loi 55

An Act respecting Apprenticeship and Certification

Loi concernant l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle

The Hon. D. Johnson
Minister of Education and Training

L'honorable D. Johnson
Ministre de l'Éducation et de la Formation

Government Bill

1st Reading June 25, 1998
2nd Reading October 27, 1998
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the General
Government Committee and as reported to the
Legislative Assembly November 26, 1998)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 juin 1998
2^e lecture 27 octobre 1998
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 26 novembre 1998)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The purposes of the Bill are to support and regulate the acquisition of skills for trades and other occupations through workplace-based apprenticeship programs that lead to formal certification, to promote quality training for trades and other occupations, and, by those means, to expand opportunities for Ontario workers, increase the competitiveness of Ontario businesses and ensure public and worker protection. (See section 1.)

The *Apprenticeship and Certification Act, 1998* (“the new Act”) would apply to trades and to other occupations. It would not apply to trades to which the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* applies. (See section 2.1)

The new Act would continue the office of Director of Apprenticeship. The Director’s functions would include approving apprenticeship programs, including curricula, training standards, examinations and the persons and institutions that provide training. (See section 3.)

The new Act would also provide for the establishment of committees composed of representatives of employers and employees in different trades and other occupations. The functions of these committees would include developing apprenticeship programs and promoting high standards in the delivery of apprenticeship programs. (See section 4.)

As part of an apprenticeship program, an apprentice would enter into one or more agreements with sponsors who undertake to ensure that the apprentice is provided with workplace-based training. These training agreements would be registered with the Director. The Director would have authority to revoke or suspend the registration of an agreement in accordance with the Bill. (See sections 5 and 6.)

A person who successfully completes an apprenticeship program and who passes any additional examination that may be required would be able to apply to the Director for a certificate under the Act. The Director would also be able to issue certificates to people who have equivalent qualifications. Short term letters of permission could also be issued by the Director. The Director would have authority to revoke or suspend these certificates and letters of permission in accordance with the Bill. (See sections 8, 9 and 10.)

The Lieutenant Governor in Council would have power to designate one or more skills as a restricted skill set. A restricted skill set could be a component of one or more trades or other occupations. Only a person who holds a certificate or letter of permission for the restricted skill set or for a trade or other occupation that includes the restricted skill set would be authorized to perform skills that are part of the restricted skill set. Apprentices who are receiving training in the restricted skill set under registered training agreements would also be authorized to perform those skills. (See sections 11 and 12 and clause 18 (1) (a).)

Other provisions of the new Act deal, for example, with the Director’s powers of investigation, offences and the making of regulations. (See sections 15, 16 and 18.)

The *Trades Qualification and Apprenticeship Act* would be amended to make it applicable only to specified construction trades. On the recommendation of the provincial advisory committee for a trade, regulations could be made to provide that the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* does not apply to the trade, thus allowing the trade to be covered by the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*. Although the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* would generally apply only to construction trades, certain regulations under that Act dealing

Les objets du projet de loi sont de soutenir et de réglementer l’acquisition de compétences pour les métiers et les autres professions au moyen de programmes d’apprentissage en milieu de travail menant à l’obtention d’un certificat officiel, de promouvoir une formation de qualité pour les métiers et les autres professions et, par ces moyens, d’offrir davantage de possibilités aux travailleurs de la province, d’accroître la compétitivité des entreprises ontariennes et de garantir la protection du public et des travailleurs. (Voir l’article 1.)

La *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* («la nouvelle loi») s’applique aux métiers ainsi qu’à d’autres professions, mais non aux métiers auxquels s’applique la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*. (Voir l’article 2.1.)

La nouvelle loi maintient la charge de directeur de l’apprentissage, dont les fonctions comprennent l’approbation des programmes d’apprentissage, y compris leur contenu, les normes de formation et les examens ainsi que les personnes et les établissements qui sont chargés de la formation. (Voir l’article 3.)

La nouvelle loi prévoit également la création de comités composés de représentants des employeurs et des employés appartenant à différents métiers et autres professions. Les fonctions de ces comités incluent l’élaboration de programmes d’apprentissage et la promotion de normes élevées de prestation de ces programmes. (Voir l’article 4.)

Dans le cadre d’un programme d’apprentissage, l’apprenti conclut un ou plusieurs contrats avec des parrains qui se chargent de veiller à ce qu’il reçoive une formation en milieu de travail. Ces contrats d’apprentissage sont enregistrés auprès du directeur, qui a le pouvoir de révoquer ou de suspendre leur enregistrement conformément au projet de loi. (Voir les articles 5 et 6.)

La personne qui termine avec succès un programme d’apprentissage et qui réussit à tout examen supplémentaire qui peut être exigé est en mesure de demander au directeur qu’il lui soit délivré un certificat en vertu de la Loi. Le directeur est également habilité à délivrer des certificats aux gens qui ont une qualification équivalente et à accorder des permissions intérimaires de brève durée. Il a le pouvoir de révoquer ou de suspendre ces certificats et permissions intérimaires conformément au projet de loi. (Voir les articles 8, 9 et 10.)

Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner une ou plusieurs compétences comme ensemble restreint de compétences. L’ensemble restreint de compétences peut être une composante d’un ou de plusieurs métiers ou autres professions. Seule une personne titulaire d’un certificat ou d’une permission intérimaire à l’égard de l’ensemble restreint de compétences ou à l’égard d’un métier ou d’une autre profession qui le comprend est autorisée à utiliser les compétences qui en font partie. Les apprentis qui reçoivent une formation dans l’ensemble restreint de compétences aux termes de contrats d’apprentissage enregistrés sont également autorisés à utiliser ces compétences. (Voir les articles 11 et 12 et l’alinéa 18 (1) a.)

D’autres dispositions de la nouvelle loi traitent, par exemple, des pouvoirs d’enquête du directeur, des infractions et du pouvoir réglementaire. (Voir les articles 15, 16 et 18.)

La *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier* est modifiée pour ne la rendre applicable qu’à certains métiers de la construction précisés. Sur la recommandation du comité consultatif provincial pour un métier, des règlements peuvent être pris qui prévoient que la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier* ne s’applique pas au métier, ce qui permet à celui-ci de tomber sous le régime de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. Malgré que la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens*

with the licensing of hairstyling schools would continue in force until December 31, 1999. The *Private Vocational Schools Act* also provides authority for regulating hairstyling schools. (See section 20.) ▲

de métier ne s'applique généralement qu'aux métiers de la construction, certains règlements pris en application de cette loi et traitant de la délivrance de permis aux écoles de coiffure continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. La *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* confère également un pouvoir de réglementation des écoles de coiffure. (Voir l'article 20.) ▲

**An Act respecting
Apprenticeship and Certification**

**Loi concernant l'apprentissage et la
reconnaissance professionnelle**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Purposes



1. The purposes of this Act are,

- (a) to support and regulate the acquisition of skills for trades and other occupations through workplace-based apprenticeship programs that lead to formal certification;
- (b) to promote quality training for trades and other occupations; and
- (c) by the means set out in clauses (a) and (b), to expand opportunities for Ontario workers, increase the competitiveness of Ontario businesses and ensure public and worker protection. ▲

Definitions

2. In this Act,

“apprentice” means an individual who has entered into a registered training agreement under which the individual is to receive workplace-based training in a trade, other occupation or skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director; (“apprenti”)



“certificate” means a certificate of qualification or other certificate issued under subsection 8 (1); (“certificat”)

“certificate of qualification” means a certificate of qualification for a trade or other occupation issued under clause 8 (1) (a) and does not include a certificate for a skill set issued under clause 8 (1) (b); (“certificat de qualification professionnelle”) ▲



1. Les objets de la présente loi sont les suivants : Objet

- a) soutenir et réglementer l'acquisition de compétences pour les métiers et les autres professions au moyen de programmes d'apprentissage en milieu de travail menant à l'obtention d'un certificat officiel;
- b) promouvoir une formation de qualité pour les métiers et les autres professions;
- c) par les moyens énoncés aux alinéas a) et b), offrir davantage de possibilités aux travailleurs de la province, accroître la compétitivité des entreprises ontariennes et garantir la protection du public et des travailleurs. ▲

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«apprenti» Particulier qui a conclu un contrat d'apprentissage enregistré aux termes duquel il recevra, dans le cadre d'un programme d'apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences. (apprentice)»



«certificat» Certificat ou certificat de qualification professionnelle délivré en vertu du paragraphe 8 (1). («certificate»)

«certificat de qualification professionnelle» Certificat de qualification professionnelle pour un métier ou une autre profession délivré en vertu de l'alinéa 8 (1) a), à l'exclusion d'un certificat pour un ensemble de compétences délivré en vertu de l'alinéa 8 (1) b). («certificate of qualification») ▲

“Director” means the Director of Apprenticeship; (“directeur”)



“letter of permission” means a letter of permission issued under section 9; (“permission intérimaire”)



“Minister” means the Minister of Education and Training; (“ministre”)



“person” means an individual, corporation, partnership, sole proprietorship, association or any other organization or entity; (“personne”)



“registered training agreement” means an agreement registered under this Act under which an individual is to receive workplace-based training in a trade, other occupation or skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director; (“contrat d’apprentissage enregistré”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“restricted skill set” means a skill set that is designated as a restricted skill set by the regulations; (“ensemble restreint de compétences”)

“skill set” means one or more skills; (“ensemble de compétences”)

“sponsor” means a person that has entered into a registered training agreement under which the person is required to ensure that an individual is provided with workplace-based training in a trade, other occupation or skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director. (“parrain”)



Application

2.1 This Act does not apply to a trade to which the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* applies.



Director of Apprenticeship

3. (1) A Director of Apprenticeship shall be appointed under the *Public Service Act*.

Functions

(2) The functions of the Director are:

1. To approve apprenticeship programs for trades, other occupations and skill sets, including curricula, training standards, examinations and the persons and institutions that will provide training.

2. To approve other forms of training for trades, other occupations and skill sets.

«contrat d’apprentissage enregistré» Contrat enregistré en vertu de la présente loi aux termes duquel un particulier recevra, dans le cadre d’un programme d’apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences. («registered training agreement»)

«directeur» Le directeur de l’apprentissage. («Director»)

«ensemble de compétences» Une ou plusieurs compétences. («skill set»)

«ensemble restreint de compétences» Ensemble de compétences que les règlements désignent comme tel. («restricted skill set»)

«ministre» Le ministre de l’Éducation et de la Formation. («Minister»)

«parrain» Personne qui a conclu un contrat d’apprentissage enregistré aux termes duquel elle doit veiller à ce qu’un particulier reçoive, dans le cadre d’un programme d’apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences. («sponsor»)



«permission intérimaire» Permission intérimaire accordée en vertu de l’article 9. («letter of permission»)

«personne» Particulier, personne morale, société en nom collectif ou en commandite, entreprise individuelle, association ou autre organisation ou entité. («person»)



«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)



2.1 La présente loi ne s’applique pas aux métiers auxquels s’applique la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*.

Application



3. (1) Est nommé un directeur de l’apprentissage aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Directeur de l’apprentissage

(2) Les fonctions du directeur sont les suivantes :

Fonctions

1. Approuver les programmes d’apprentissage pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences, y compris leur contenu, les normes de formation et les examens ainsi que les personnes et les établissements qui seront chargés de la formation.

2. Approuver d’autres formes de formation pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.

3. To issue guidelines for the purposes of this Act.
4. To work with other governments in Canada to promote the interprovincial standards program for apprenticeship and the qualifications required for trades, other occupations and skill sets.
5. To advise the Minister with respect to apprenticeship programs and the qualifications required for trades, other occupations and skill sets.
6. To exercise and perform such other powers and duties as are provided for in this Act or prescribed by the regulations.

3. Élaborer des lignes directrices pour l'application de la présente loi.
4. Travailler avec d'autres gouvernements du Canada afin de promouvoir le programme des normes interprovinciales pour l'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.
5. Conseiller le ministre sur les programmes d'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.
6. Exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou que prescrivent les règlements.

Consideration of recommendations

↓
 (3) If a committee established under section 4 makes recommendations to the Minister relating to an apprenticeship program, the Director shall consider the recommendations before approving the apprenticeship program under paragraph 1 of subsection (2).
 ▲

↓
 (3) Si un comité créé en vertu de l'article 4 fait des recommandations au ministre au sujet d'un programme d'apprentissage, le directeur étudie ces recommandations avant d'approuver celui-ci aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2).
 ▲

Étude des recommandations

Collection of personal information

(3.1) The Director may collect personal information in accordance with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for the purposes of this Act. ▲

(3.1) Le directeur peut recueillir des renseignements personnels conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour l'application de la présente loi. ▲

Collecte de renseignements personnels

Delegation

(4) The Director may in writing authorize any person or class of persons employed in the public service of Ontario to exercise any power or perform any duty of the Director, subject to any conditions or restrictions set out in the authorization.

(4) Le directeur peut autoriser par écrit toute personne ou catégorie de personnes employées dans la fonction publique de l'Ontario à exercer ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des conditions ou des restrictions énoncées dans l'autorisation.

Délégation

Industry committees

4. (1) The Minister may establish a committee for any trade, other occupation or group of trades or other occupations to perform the following functions:

4. (1) Le ministre peut créer un comité pour un métier, une autre profession ou un groupe de métiers ou d'autres professions qui est chargé d'accomplir les fonctions suivantes :

Comités sectoriels

- ↓
1. To advise the Minister with respect to apprenticeship programs and the qualifications required for trades, other occupations and skill sets.
 2. To develop and revise apprenticeship programs and to recommend them to the Minister, including curricula, training standards, examinations and the persons and institutions that will provide training. ▲
 3. To promote high standards in the delivery of apprenticeship programs.

- ↓
1. Conseiller le ministre sur les programmes d'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.
 2. Élaborer et réviser les programmes d'apprentissage et les recommander au ministre, y compris leur contenu, les normes de formation et les examens ainsi que les personnes et les établissements qui seront chargés de la formation. ▲
 3. Promouvoir des normes élevées de prestation des programmes d'apprentissage.

	4. To promote apprenticeship as a method of acquiring <u>skills for trades and other occupations</u> .		4. Promouvoir l'apprentissage comme méthode d'acquisition de <u>compétences pour les métiers et les autres professions</u> .	
	5. To consider recommendations from employers in the <u>trade, other occupation or group of trades or other occupations</u> and from apprentices and other persons who work in the <u>trade, other occupation or group of trades or other occupations</u> .		5. Étudier les recommandations des employeurs <u>du métier, de l'autre profession ou du groupe de métiers ou d'autres professions</u> et celles des apprentis et des autres personnes qui travaillent en leur sein.	
	6. To perform such other functions as may be assigned by the Minister or the Director.		6. Exercer les autres fonctions que lui assigne le ministre ou le directeur.	
Composition	(2) The Minister shall appoint at least six people to each committee, made up of equal numbers of representatives of,		(2) Le ministre nomme au moins six personnes à chacun des comités, lesquels sont composés d'un nombre égal de représentants :	Composition
	(a) employers in the <u>trade, other occupation or group of trades or other occupations</u> ; and		a) d'une part, des employeurs <u>du métier, de l'autre profession ou du groupe de métiers ou d'autres professions</u> ;	
	(b) employees in the <u>trade, other occupation or group of trades or other occupations</u> .		b) d'autre part, des employés qui travaillent au sein <u>du métier, de l'autre profession ou du groupe de métiers ou d'autres professions</u> .	
Same	(3) The Director is also a member of each committee.		(3) Le directeur est également membre de chaque comité.	Idem

TRAINING AGREEMENTS

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Registration of training agreements	5. (1) On application and on payment of the required fee, the Director may register an agreement under which an individual is to receive workplace-based training in a <u>trade, other occupation or skill set</u> as part of an apprenticeship program approved by the Director.		5. (1) Sur présentation d'une demande et acquittement des droits exigés, le directeur peut enregistrer un contrat aux termes duquel un particulier recevra, dans le cadre d'un programme d'apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans <u>un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences</u> .	Enregistrement des contrats d'apprentissage
Minimum age	(2) An agreement shall not be registered unless the individual who is to receive the training is at least 16 years of age.		(2) Un contrat ne peut être enregistré que si le particulier qui doit recevoir la formation a au moins 16 ans.	Âge minimal
Academic qualifications	<p>▼</p> (3) An agreement shall not be registered unless the individual who is to receive the training, <p>(a) has successfully completed the academic standard prescribed by the regulations for the trade, other occupation or skill set; or</p> <p>(b) if no academic standard has been prescribed by the regulations for the trade, other occupation or skill set, has successfully completed Grade 12 in Ontario or has successfully completed an academic standard that the Director considers equivalent to Ontario Grade 12. ▲</p>		<p>▼</p> (3) Un contrat ne peut être enregistré que si le particulier qui doit recevoir la formation : <p>a) a terminé avec succès les études préalables que prescrivent les règlements pour le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences;</p> <p>b) si les règlements ne prescrivent pas d'études préalables précises pour le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences, a terminé avec succès sa douzième année en Ontario ou des études que le directeur estime équivalentes. ▲</p>	Études préalables
Suspension or revocation	6. (1) The Director may suspend or revoke the registration of a registered training agreement if,		6. (1) Le directeur peut suspendre ou révoquer l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage enregistré si, selon le cas :	Suspension ou révocation

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the apprentice requests; (b) the sponsor requests; (c) the agreement is not being complied with; (d) a party to the agreement submitted false information to the Director as part of the application for registration of the agreement; or (e) a party to the agreement is dead or no longer exists. | <ul style="list-style-type: none"> a) l'apprenti le demande; b) le parrain le demande; c) le contrat n'est pas respecté; d) une partie au contrat lui a fourni de faux renseignements dans la demande d'enregistrement; e) une partie au contrat est décédée ou n'existe plus. |
|--|---|

Notice	(2) The Director shall not suspend or revoke the registration of an agreement under clause (1) (b), (c) or (d) unless the Director has given the parties to the agreement written notice of his or her intention to do so and has held any hearing that may be required under subsection (3).	(2) Le directeur ne doit pas suspendre ou révoquer l'enregistrement d'un contrat pour un motif exposé à l'alinéa (1) b), c) ou d) à moins d'avoir donné aux parties un avis écrit de son intention et d'avoir tenu l'audience qui peut être exigée en vertu du paragraphe (3).	Avis
--------	---	--	------

Hearing	(3) A party to the agreement may, within 30 days after receiving a notice under subsection (2), require the Director to hold a hearing to determine whether the registration of the agreement should be suspended or revoked.	(3) Une partie au contrat peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), exiger du directeur qu'il tienne une audience afin de déterminer si l'enregistrement du contrat devrait être suspendu ou révoqué.	Audience
---------	---	---	----------

COMPLETION OF APPRENTICESHIP PROGRAM

ATTESTATION DE RÉUSSITE

Completion of apprenticeship program	7. The Director shall provide every person who successfully completes an apprenticeship program approved by the Director with a statement confirming the successful completion of the program.	7. Le directeur remet à quiconque termine avec succès un programme d'apprentissage qu'il approuve une attestation à cet effet.	Attestation de réussite
--------------------------------------	--	--	-------------------------

CERTIFICATES AND LETTERS OF PERMISSION

CERTIFICATS ET PERMISSIONS INTÉRIMAIRES

Certificates	<p>8. (1) On application and on payment of the required fee, the Director may issue,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a certificate of qualification for a trade or other occupation; or (b) a certificate, other than a certificate of qualification, for a skill set. 	<p>8. (1) Sur présentation d'une demande et acquittement des droits exigés, le directeur peut délivrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un certificat de qualification professionnelle à l'égard d'un métier ou d'une autre profession; b) un certificat, autre qu'un certificat de qualification professionnelle, à l'égard d'un ensemble de compétences. 	Certificates
--------------	---	---	--------------

Qualifications	<p>(2) A certificate may be issued under subsection (1) only to a person who,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has successfully completed an apprenticeship program approved by the Director for the trade, other occupation or skill set; and (b) achieves a grade satisfactory to the Director on an examination approved by the Director. 	<p>(2) Un certificat ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) qu'à une personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, a terminé avec succès un programme d'apprentissage approuvé par le directeur pour le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences; b) d'autre part, a obtenu une note que le directeur estime satisfaisante à un examen approuvé par lui. 	Qualification
----------------	--	---	---------------

Same	(3) Clause (2) (b) does not apply to a trade, other occupation or skill set if the Director is of the opinion that no examination is neces-	(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas à un métier, à une autre profession ou à un ensemble de compétences si le directeur est d'avis	Idem
------	---	--	------

sary for that trade, other occupation or skill set.

qu'aucun examen n'est nécessaire pour ce métier, cette autre profession ou cet ensemble de compétences.

Equivalent qualifications

(4) Despite subsection (2), the Director may issue a certificate if the person,

(4) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut délivrer un certificat si la personne :

Qualification équivalente

- (a) has qualifications that the Director considers equivalent to the qualifications required by clause (2) (a); and
- (b) achieves a grade satisfactory to the Director on an examination approved by the Director.

- a) d'une part, a une qualification équivalant selon le directeur à celle exigée par l'alinéa (2) a);
- b) d'autre part, a obtenu une note que le directeur estime satisfaisante à un examen approuvé par lui.

Same

(5) Clause (4) (b) does not apply to a trade, other occupation or skill set if the Director is of the opinion that no examination is necessary for that trade, other occupation or skill set. ▲

(5) L'alinéa (4) b) ne s'applique pas à un métier, à une autre profession ou à un ensemble de compétences si le directeur est d'avis qu'aucun examen n'est nécessaire pour ce métier, cette autre profession ou cet ensemble de compétences. ▲

Idem

Letters of permission

9. (1) On application and on payment of the required fee, the Director may issue a letter of permission for a trade or other occupation or for a skill set.

9. (1) Sur présentation d'une demande et acquittement des droits exigés, le directeur peut accorder une permission intérimaire à l'égard d'un métier ou d'une autre profession ou à l'égard d'un ensemble de compétences.

Permissions intérimaires

Period of validity

(2) A letter of permission is valid for a period of three months or for such shorter period as may be specified by the Director in the letter.

(2) La permission intérimaire est valide pendant une période de trois mois ou la période plus courte qu'y précise le directeur.

Période de validité

No renewal

(3) A letter of permission is not capable of renewal, but the Director may issue a new letter of permission.

(3) La permission intérimaire ne peut pas être renouvelée; toutefois, le directeur peut en accorder une nouvelle.

Aucun renouvellement

Suspension, revocation, refusal to renew

10. (1) The Director may suspend, revoke or refuse to renew a certificate, and may suspend or revoke a letter of permission, if,

10. (1) Le directeur peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat et suspendre ou révoquer une permission intérimaire si le titulaire du certificat ou de la permission, selon le cas :

Suspension, révocation et refus de renouvellement

- (a) the holder of the certificate or letter submitted false information to the Director as part of an application made under this Act;
- (b) the holder of the certificate or letter has been convicted of an offence under this Act;
- (c) the holder of the certificate or letter has not maintained acceptable standards of competence in the trade, other occupation or skill set to which the certificate or letter relates; or
- (d) the holder of the certificate or letter does not have qualifications that would be required for the issuance of a new certificate for the trade, other occupation or skill set.

- a) lui a fourni de faux renseignements dans une demande qu'il a présentée en vertu de la présente loi;
- b) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi;
- c) n'a pas maintenu des normes de compétence acceptables dans le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences visé par le certificat ou la permission;
- d) n'a pas la qualification qui serait exigée pour la délivrance d'un nouveau certificat à l'égard du métier, de l'autre profession ou de l'ensemble de compétences.

Other grounds for refusal to renew

(2) The Director may also refuse to renew a certificate if the refusal is authorized or required by the regulations.

(2) Le directeur peut également refuser de renouveler un certificat si les règlements l'y autorisent ou l'exigent.

Autres motifs de refus

Notice	(3) The Director shall not suspend, revoke or refuse to renew a certificate, or suspend or revoke a letter of permission, unless the Director has given the holder of the certificate or letter written notice of his or her intention to do so and has held any hearing that may be required under subsection (4).	(3) Le directeur ne doit pas suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat, ni suspendre ou révoquer une permission intérimaire à moins d'avoir donné au titulaire du certificat ou de la permission un avis écrit de son intention et d'avoir tenu l'audience qui peut être exigée en vertu du paragraphe (4).	Avis
Hearing	(4) The holder of the certificate or letter of permission may, within 30 days after receiving a notice under subsection (3), require the Director to hold a hearing to determine whether the certificate should be suspended or revoked, whether renewal of the certificate should be refused or whether the letter of permission should be suspended or revoked.	(4) Le titulaire du certificat ou de la permission intérimaire peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (3), exiger du directeur qu'il tienne une audience afin de déterminer si le certificat devrait être suspendu ou révoqué, si son renouvellement devrait être refusé ou si la permission intérimaire devrait être suspendue ou révoquée.	Audience
Non-payment of fees	(5) The Director may refuse to renew a certificate on the grounds that the appropriate fee for renewal of the certificate has not been paid, and subsections (3) and (4) do not apply to the refusal.	(5) Le directeur peut refuser de renouveler un certificat pour le motif que les droits de renouvellement appropriés n'ont pas été acquittés, auquel cas les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas au refus.	Non-acquittement des droits
RESTRICTED SKILL SETS		ENSEMBLES RESTREINTS DE COMPÉTENCES	
Restricted skill sets	<p>11. (1) An individual shall not perform a skill that is part of a restricted skill set unless,</p> <p>(a) the individual holds a certificate for the restricted skill set or for a <u>trade or other occupation</u> that includes the restricted skill set;</p> <p>(b) the individual is an apprentice under a registered training agreement under which the individual is to receive workplace-based training in the restricted skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director; or</p> <p>(c) the individual holds a letter of permission for the restricted skill set or for a <u>trade or other occupation</u> that includes the restricted skill set.</p>	<p>11. (1) Aucun particulier ne doit utiliser une compétence qui fait partie d'un ensemble restreint de compétences à moins que, selon le cas :</p> <p>a) il ne soit titulaire d'un certificat à l'égard de l'ensemble restreint de compétences ou d'un <u>métier ou d'une autre profession</u> qui le comprend;</p> <p>b) il ne soit un apprenti visé par un contrat d'apprentissage enregistré aux termes duquel il recevra, dans le cadre d'un programme d'apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans l'ensemble restreint de compétences;</p> <p>c) il ne soit titulaire d'une permission intérimaire à l'égard de l'ensemble restreint de compétences ou d'un <u>métier ou d'une autre profession</u> qui le comprend.</p>	Ensembles restreints de compétences
Overlapping skill sets	(2) An individual who is authorized to perform a skill that is part of a restricted skill set may perform that skill even if the skill is also part of another restricted skill set or of a <u>trade or other occupation</u> that includes the restricted skill set.	(2) Le particulier qui est autorisé à utiliser une compétence qui fait partie d'un ensemble restreint de compétences peut le faire même si la compétence fait également partie d'un autre ensemble restreint de compétences ou d'un <u>métier ou d'une autre profession</u> qui le comprend.	Ensembles de compétences qui se chevauchent
Employment	12. A person shall not employ or otherwise engage an individual to perform a skill that is part of a restricted skill set unless the individual is authorized to perform that skill.	12. Nul ne doit employer ou engager par ailleurs un particulier pour utiliser une compétence qui fait partie d'un ensemble restreint de compétences à moins que celui-ci ne soit autorisé à utiliser cette compétence.	Emploi

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Strikes and lock-outs	<p>13. An apprentice's failure to perform work required by a registered training agreement does not constitute non-compliance with the agreement if the failure to perform work is a result of a lock-out or lawful strike.</p>	<p>13. Le fait qu'un apprenti n'effectue pas le travail exigé par un contrat d'apprentissage enregistré ne constitue pas un manquement au contrat si ce fait résulte d'un lock-out ou d'une grève licite.</p>	Grèves et lock-out
Notice	<p>14. A notice under this Act that is sent by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed, unless the person to whom it was sent establishes that, acting in good faith, the person did not receive the notice or did not receive it until a later day.</p>	<p>14. Tout avis prévu par la présente loi qui est envoyé par la poste est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'en toute bonne foi, il ne l'a pas reçu ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.</p>	Avis
Inspections	<p>15. (1) The Director may enter any premises, and may examine any documents or other things on the premises, for the purpose of determining,</p> <p>(a) whether apprentices are receiving training in accordance with registered training agreements;</p> <p>(b) whether a person or institution that has been approved to provide training as part of an apprenticeship program is providing training in accordance with the program; or</p> <p>(c) whether subsection 11 (1) or section 12 is being complied with.</p>	<p>15. (1) Le directeur peut pénétrer dans des locaux et y examiner tout document ou autre chose qui s'y trouve afin de déterminer si, selon le cas :</p> <p>a) des apprentis y reçoivent une formation conformément à des contrats d'apprentissage enregistrés;</p> <p>b) une personne ou un établissement qui a été approuvé pour assurer une formation dans le cadre d'un programme d'apprentissage assure cette formation conformément au programme;</p> <p>c) le paragraphe 11 (1) ou l'article 12 est respecté.</p>	Inspections
Dwellings	<p>(2) Subsection (1) does not authorize entry of a dwelling without the consent of the occupier.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le directeur à pénétrer dans un logement sans le consentement de l'occupant.</p>	Logements
Time for entry	<p>(3) The power to enter premises under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.</p>	<p>(3) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux que confère le paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.</p>	Heures d'entrée
Copies	<p>(4) A person who enters premises under subsection (1) may, on giving a receipt, remove documents or other things for the purpose of making copies, but the documents or other things shall be promptly returned.</p>	<p>(4) Quiconque pénètre dans des lieux en vertu du paragraphe (1) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever des documents ou des choses pour en tirer des copies; toutefois, il doit retourner ceux-ci promptement.</p>	Copies
Identification	<p>(5) A person who enters premises under subsection (1) shall, on request, produce identification that provides evidence of his or her authority.</p>	<p>(5) Quiconque pénètre dans des locaux en vertu du paragraphe (1) présente sur demande une pièce d'identité attestant son autorité.</p>	Identification
Offences	<p>16. Every person who,</p> <p>(a) contravenes subsection 11 (1) or section 12;</p> <p>(b) submits false information to the Director as part of an application made under this Act; or</p> <p>(c) uses for the purpose of obtaining employment or business a false certifi-</p>	<p>16. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ quiconque, selon le cas :</p> <p>a) contrevient au paragraphe 11 (1) ou à l'article 12;</p> <p>b) fournit de faux renseignements au directeur dans une demande présentée en vertu de la présente loi;</p>	Infractions

cate or letter of permission or a certificate or letter of permission issued to another person,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Fees

17. The Minister may establish and charge fees for applications made under this Act, for examinations required under this Act, or for any other function performed in connection with this Act or the regulations.

Regulations:
L.G. in C.

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating a skill set as a restricted skill set for the purposes of this Act;
- (b) defining a trade or other occupation to include a restricted skill set for the purposes of section 11;
- (c) exempting a person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed in the regulations;



- (d) authorizing an industry organization or other person specified by the regulations to exercise powers and perform duties of the Director, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations, including conditions and restrictions relating to freedom of information and protection of privacy. ▲

Regulations:
Minister

(2) The Minister may make regulations,

- (a) prescribing powers and duties of the Director;
- (b) governing committees established under section 4, including giving committees additional powers and duties;
- (c) governing apprenticeship programs;



- (c.1) prescribing academic standards that must be successfully completed before an agreement may be registered under section 5; ▲

- (d) governing the issuance, expiry, renewal, suspension or revocation of certificates and governing the issuance, expiry, suspension or revocation of letters of permission;

- c) utilise, en vue d'obtenir un emploi ou de faire des affaires, un faux certificat ou une fausse permission intérimaire ou encore un certificat délivré ou une permission accordée à une autre personne.

17. Le ministre peut fixer et exiger des droits pour les demandes présentées en vertu de la présente loi, les examens exigés aux termes de la présente loi ou toute autre fonction exercée relativement à la présente loi ou aux règlements.

Droits

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un ensemble de compétences comme ensemble restreint de compétences pour l'application de la présente loi;
- b) définir un métier ou une autre profession de sorte qu'il comprenne un ensemble restreint de compétences pour l'application de l'article 11;
- c) soustraire une personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;

Règlements
du
lieutenant-
gouverneur
en conseil



- d) autoriser une organisation de l'industrie ou une autre personne que précisent les règlements à exercer les pouvoirs et fonctions du directeur, sous réserve des conditions et des restrictions que précisent les règlements, y compris des conditions et des restrictions se rapportant à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. ▲

Règlements
du ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire les pouvoirs et les fonctions du directeur;
- b) régir les comités créés en vertu de l'article 4, y compris leur attribuer des pouvoirs et des fonctions supplémentaires;
- c) régir les programmes d'apprentissage;



- c.1) prescrire les études préalables qu'il faut terminer avec succès avant qu'un contrat ne puisse être enregistré en vertu de l'article 5; ▲

- d) régir la délivrance, l'expiration, le renouvellement, la suspension ou la révocation des certificats ainsi que l'octroi, l'expiration, la suspension ou la révocation des permissions intérimaires;

- (e) deeming a person who holds a document issued in another province or territory of Canada to hold a certificate issued under section 8 of this Act, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations;
- (f) deeming a person from another province or territory of Canada to be an apprentice under a registered training agreement under which he or she is to receive workplace-based training in a skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations;

- e) considérer quiconque est titulaire d'un document délivré dans une autre province ou un territoire du Canada comme étant titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 8 de la présente loi, sous réserve des conditions et des restrictions que précisent les règlements;
- f) considérer une personne d'une autre province ou d'un territoire du Canada comme un apprenti visé par un contrat d'apprentissage enregistré aux termes duquel elle recevra, dans le cadre d'un programme d'apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un ensemble de compétences, sous réserve des conditions et des restrictions que précisent les règlements;



- (h) providing for any transitional matter relating to this Act.

- h) prévoir toute question transitoire ayant trait à la présente loi.

Academic standards

(2.1) The Minister shall not make a regulation prescribing an academic standard under clause (2) (c.1),

(2.1) Le ministre ne doit pas, par règlement, prescrire des études préalables en vertu de l'alinéa (2) c.1) :

Études préalables

- (a) for a trade or other occupation, unless the standard has been recommended by a committee established under section 4 for the trade or other occupation or for a group of trades or other occupations that includes the trade or other occupation; or
- (b) for a skill set, unless the standard has been recommended by a committee established under section 4 for a trade, other occupation or group of trades or other occupations that includes the skill set.

- a) pour un métier ou une autre profession, à moins que les études n'aient été recommandées par un comité créé en vertu de l'article 4 pour le métier ou l'autre profession ou pour un groupe de métiers ou d'autres professions qui le comprend;
- b) pour un ensemble de compétences, à moins que les études n'aient été recommandées par un comité créé en vertu de l'article 4 pour un métier, une autre profession ou un groupe de métiers ou d'autres professions qui le comprend.

General or particular

(3) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée générale ou particulière

Trades Qualification and Apprenticeship Act

20. (1) The definition of "Director" in section 1 of the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* is repealed and the following substituted:

20. (1) La définition de «directeur» à l'article 1 de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier

"Director" means the Director of Apprenticeship appointed under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*. ("directeur")

«directeur» Le directeur de l'apprentissage nommé aux termes de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. («Directeur»)

Same

(2) The Act is amended by adding the following section:

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Idem

Application	<p>1.1 (1) This Act applies only to the following trades:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Brick and stone mason. 2. Cement mason. 3. Construction boilermaker. 4. Construction millwright. 5. Electrician. 6. General carpenter. 7. Glazier and metal mechanic. 8. Hoisting engineer. 9. Ironworker. 10. Lather. 11. Lineworker. 12. Painter and decorator. 13. Plasterer. 14. Plumber. 15. Refrigeration and air-conditioning mechanic. 16. Sheet metal worker. 17. Sprinkler and fire protection installer. 18. Steamfitter. 19. Such other trades in the construction industry as are prescribed by the regulations. 	<p>1.1 (1) La présente loi ne s'applique qu'aux métiers suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Briqueteur et maçon. 2. Cimentier-finiisseur. 3. Chaudronnier de construction. 4. Mécanicien-monteur de construction. 5. Électricien. 6. Charpentier-menuisier général. 7. Vitrier et mécanicien des métaux. 8. Conducteur de treuil. 9. Monteur de charpentes métalliques. 10. Poseur de lattes. 11. Poseur de lignes. 12. Peintre et décorateur. 13. Plâtrier. 14. Plombier. 15. Mécanicien en réfrigération et climatisation. 16. Tôlier. 17. Installateur d'extincteurs automatiques et d'autres installations de sécurité-incendie. 18. Monteur de tuyaux à vapeur. 19. Les autres métiers de l'industrie de la construction que prescrivent les règlements. 	Application
Hairstyling schools	<p>(2) Despite subsection (1), the regulations made under clause 26 (1) (f) with respect to hairstyling schools continue to apply until December 31, 1999 and this Act continues to apply to hairstyling schools until that date.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 26 (1) f) à l'égard des écoles de coiffure continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1999 et la présente loi continue de s'appliquer à ces écoles jusqu'à cette date.</p>	Écoles de coiffure
Same	<p>(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed.</p>	<p>(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé.</p>	Idem
Same	<p>(4) Clause 26 (c) of the Act is amended by striking out "from this Act and the regulations or from any provision of either of them" in the second, third and fourth lines and substituting "from any provision of this Act or the regulations".</p>	<p>(4) L'alinéa 26 c) de la Loi est modifié par substitution de «de toute disposition de la présente loi ou des règlements» à «de la présente loi et des règlements ou d'une de leurs dispositions» aux trois dernières lignes.</p>	Idem
Same	<p>(5) Section 26 of the Act is amended by adding the following clause:</p> <p>(u) prescribing additional trades in the construction industry to which this Act applies.</p>	<p>(5) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :</p> <p>u) prescrire des métiers supplémentaires de l'industrie de la construction auxquels s'applique la présente loi.</p>	Idem
Same	<p>(6) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:</p>	<p>(6) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</p>	Idem

Same	(2) Despite section 1.1 and any regulations made under clause (1) (u), the Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that this Act does not apply to a trade.	(2) Malgré l'article 1.1 et les règlements pris en application de l'alinéa (1) u), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la présente loi ne s'applique pas à un métier.	Idem
Same	(3) The Lieutenant Governor in Council shall not make a regulation under subsection (2) in respect of a trade unless the regulation is recommended by the committee established in the trade under section 3 or by a committee established under that section for a group of trades that includes the trade. ▲	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de règlement en application du paragraphe (2) à l'égard d'un métier à moins qu'il ne soit recommandé par un comité créé pour le métier en vertu de l'article 3 ou par un comité créé en vertu de cet article pour un groupe de métiers qui comprend le métier. ▲	Idem
Commence- ment	21. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	21. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	22. The short title of this Act is the <i>Apprenticeship and Certification Act, 1998</i>.	22. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i>.	Titre abrégé